

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance 24 H / 24 intervient pour vos frais médicaux et vous indemnise lorsque vous êtes victime d'un accident corporel au cours de l'exercice de votre profession ou au cours de votre vie privée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Lorsque vous êtes victime d'un accident corporel, vous êtes indemnisé comme suit :
 - ✓ **Incapacité temporaire de travail**
Si vous êtes en incapacité temporaire de travail, vous recevez, par jour, 90% de la rémunération conventionnelle journalière. Ceci tant que vous êtes totalement inapte à effectuer vos activités professionnelles normales, et ce durant maximum de 3 ans.
 - ✓ **Invalidité permanente**
Si vous êtes confrontés à une invalidité permanente, vous recevez un capital égal à 10 fois la rémunération conventionnelle, multiplié par le taux d'invalidité déterminé. Si ce taux d'invalidité est égal ou supérieur à 67 %, le capital prévu sera majoré de 50 %.
 - ✓ **Décès**
En cas de décès, un capital égal à 5 fois la rémunération conventionnelle annuelle sera versé aux bénéficiaires. Une intervention est également prévue pour les frais funéraires et les frais de rapatriement.
 - ✓ **Frais médicaux**
Les frais médicaux sont remboursés jusqu'à concurrence de 150 % des indemnités prévues en matière d'accidents du travail.

Garantie optionnelle

Garantie que vous choisissez de souscrire ou non :

Protection juridique

Indemnisation pour l'exercice de vos droits au moyen d'un règlement à l'amiable ou d'une procédure judiciaire en vue d'obtenir une indemnisation d'un tiers responsable de l'accident.

- La couverture peut également être étendue, de sorte qu'elle soit également valable pour :

- L'utilisation d'une moto ou d'un quad.
- La pratique de certains sports dangereux (ex. : lutte, hockey, rugby, karting, plongée, spéléologie).

Vous pouvez déterminer vous-mêmes la rémunération conventionnelle, dans certaines limites.

Vous pouvez éventuellement opter pour d'autres modalités d'indemnisation que celles qui sont mentionnées ci-dessus.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Nous n'intervenons pas pour les accidents qui résultent, entre autres :
 - ✗ Du suicide ou d'une tentative de suicide.
 - ✗ De paris et d'actes notoirement téméraires.
 - ✗ De rixes causées par vous-mêmes.
 - ✗ De délits volontaires.
 - ✗ D'un état d'ivresse.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Nous n'intervenons pas pour les aggravations qui ne sont pas la conséquence directe et exclusive d'un accident couvert.
- ! Nous n'intervenons pas en cas d'accident résultant d'un défaut existant, d'une blessure ou d'une maladie dont vous souffrez et dont vous ne nous avez pas communiqué l'existence.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable partout dans le monde.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir toutes les informations connues qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque à assurer.
- Vous devez nous déclarer toutes les modifications qui ont lieu en cours de contrat et qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement pour la même durée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

En tant que consommateur vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du début du contrat d'assurance, résilier le contrat à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou à compter du lendemain de la date du réceptionné, ou, en cas d'envoi recommandé, à compter du lendemain de sa remise.